

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 30 AOUT 2024

(n° 491 , 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 24/00491 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CJ5GH

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 16 Août 2024 - Tribunal Judiciaire de PARIS
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 24/02530

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 29 Août 2024

Décision Réputé Contradictoire

COMPOSITION

Aurore DOCQUINCOURT, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du
Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la
décision

APPELANT

Monsieur LE PRÉFET DE POLICE
demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, représenté par Me Côme SALARD du cabinet Centaure, avocat choisi
au barreau de Paris.

INTIMÉ

M. [Nom] (Personne ayant fait l'objet de soins)

né le [Date] à BOULOGNE BILLANCOURT

demeurant [Adresse] 5 - [Adresse] PARIS

Actuellement hospitalisé au GHU Paris psychiatrie et neurosciences site lasalle

non comparant en personne, représenté par Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis
d'office au barreau de Paris,

PARTIE INTERVENANTE

**M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
SITE LASALLE**

demeurant 10/14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Brigitte AUGIER DE MOUSSAC, avocate générale,

Non comparante, ayant transmis son avis par courriel du 28 août 2024 à 16h28

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques sans consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète, par décision du représentant de l'Etat (préfet de police de Paris) du 5 août 2024, au visa du certificat médical du médecin de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police au sein de laquelle il avait été conduit après un passage en garde à vue pour des faits de port d'arme prohibé de catégorie D.

Le préfet a sollicité du juge des libertés et de la détention la poursuite de la mesure par une requête du 12 août 2023.

Par ordonnance du 16 août 2024, le juge des libertés et de la détention a ordonné la mainlevée de la mesure.

Le préfet de police de Paris a interjeté appel de cette ordonnance le 26 août 2024.

Les parties ont été convoquées et l'audience s'est tenue le 29 août 2024 au siège de la juridiction, en audience publique.

Le conseil du préfet de police de Paris soutient oralement les termes de sa déclaration d'appel par lesquelles il sollicite de :

- infirmer l'ordonnance entreprise,
- ordonner la prolongation de la mesure de soins sans consentement de M. [REDACTED]

L'avocate générale a, par un avis écrit, entendu s'en rapporter à la sagesse du premier président.

L'avocate de M. [REDACTED] développe oralement ses conclusions par lesquelles elle sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ayant ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. Mauclair.

MOTIFS

I - Sur la recevabilité de l'appel

Selon l'article R.3211-18 du code de la santé publique, "l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification".

En l'espèce, le préfet de police de Paris a interjeté appel par conclusions réceptionnées au greffe le 26 août 2024 de la décision du juge des libertés et de la détention du 16 août 2024 qui lui a été notifiée à une date ne figurant pas au dossier.

Il convient dès lors de juger l'appel recevable.

II - Sur le fond

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours suivant cette décision ou celle prise par un juge des libertés et de la détention pour maintenir cette hospitalisation complète, puis tous les six mois dans les conditions prévues par ce code.

L'article L. 3213-1 du code de la santé publique prévoit que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Selon l'article L. 3213-9-1, "I.-Si un psychiatre participant à la prise en charge du patient atteste par un certificat médical qu'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'est plus nécessaire et que la mesure de soins sans consentement

peut être levée ou que le patient peut être pris en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1, le directeur de l'établissement d'accueil en réfère dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département, qui statue dans un délai de trois jours francs après la réception du certificat médical.

II.-Lorsque le représentant de l'Etat décide de ne pas suivre l'avis du psychiatre participant à la prise en charge du patient, il en informe sans délai le directeur de l'établissement d'accueil, qui demande immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre. Celui-ci rend, dans un délai maximal de soixante-douze heures à compter de la décision du représentant de l'Etat, un avis sur la nécessité de l'hospitalisation complète (...)"

En l'espèce, un certificat médical de demande d'abrogation des soins sans consentement a été établi le 12 août 2024, mentionnant que le patient est calme dans le service, et n'a présenté aucun trouble du comportement depuis son arrivée, il n'a pas été retrouvé de critères de dangerosité et tolère bien l'ensemble des frustrations du quotidien, même si le discours reste confus avec idées de grandeur, qu'il est totalement compliant aux soins, ne remet pas en cause le traitement et trouve que l'hospitalisation lui est bénéfique et accepte de la poursuivre, de sorte que la mesure de contrainte n'est plus justifiée.

Le 14 août 2024, le préfet de police de Paris a informé le directeur du GHU qu'il refusait de lever la mesure, en considération de l'avis du docteur Gorce, "médecin-expert consulté en application des dispositions de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique".

La procédure comporte un document à en-tête de la préfecture de police de Paris intitulé "dossier soumis au docteur Gorce - médecin conseil" et daté du 14 août 2024 dans lequel ce dernier indique : "considérant la nature des faits initiaux, la brièveté du séjour hospitalier et les éléments cliniques fournis par le médecin traitant, qui souligne la persistance d'idées de grandeur et de persécution avec adhésion totale, et d'un rationalisme morbide (qui renseigne sur la faible critique des faits initiaux), il paraît délicat de donner un avis favorable pour l'abrogation de la mesure de SPDRE à ce stade ; un recul supplémentaire paraît nécessaire, d'autant que le médecin traitant envisage dans l'immédiat une poursuite de l'hospitalisation".

Il convient de constater que cet avis ne correspond pas à l'examen du patient par un deuxième psychiatre exigé par l'article L. 3213-9-1 précité, en ce qu'il n'est pas établi que le Docteur Gorce "médecin-conseil", soit un psychiatre, et qu'il n'a au demeurant pas procédé à l'examen du patient, mais uniquement rendu un avis sur dossier.

Le certificat médical de situation du 27 août 2024 mentionne qu'au vu de l'amélioration clinique du patient, et suite à la mainlevée ordonnée par le juge des libertés et de la détention, il a été décidé d'une sortie définitive du service le 23 août 2024, un prochain rendez-vous en ambulatoire étant prévu le 5 septembre prochain.

Il résulte des éléments médicaux figurant au dossier que les conditions du maintien d'une hospitalisation sous contrainte de M. [REDACTED] : ne sont plus réunies.

Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise ayant ordonné la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte de M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Nous, délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

CONFIRME l'ordonnance entreprise,

LAISSE les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 30 AOUT 2024 par mise à disposition au greffe de la cour, les

parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



Une copie certifiée conforme notifiée le 30 août 2024 par fax / courriel à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris